

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

M.R.C. LES BASQUES

RÈGLEMENT NUMÉRO 328

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges a adopté le règlement numéro 301;

ATTENDU QUE le règlement numéro 301 a été approuvé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) pour un montant de 602 850 \$;

ATTENDU QUE l'approbation ministérielle a été obtenue le 10 juillet 2008 pour un montant de 602 850 \$;

ATTENDU QUE le règlement numéro 301 a été approuvé par le conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges le 26 mai 2008;

ATTENDU QUE le règlement numéro 301 a été approuvé par le conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges le 10 juillet 2008 pour un montant de 602 850 \$;

ATTENDU QUE le règlement numéro 301 a été approuvé par le conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges le 10 juillet 2008 pour un montant de 602 850 \$;

CONCERNANT DES AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 301 AFIN D'APPROPRIER LA SUBVENTION CONFIRMÉE DE 638 750\$ DU PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT DES CONDUITES (PRECO) AU PAIEMENT PARTIEL DES TRAVAUX ET D'AUGMENTER LE MONTANT DE LA DÉPENSE ET DE L'EMPRUNT AUTORISÉS À 736 500\$

SÉANCE extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, tenue le 6 avril 2010, à 19h00 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : M. Jean Marie Lafrance

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Monsieur Jean-Paul Rioux

Monsieur Robert Forest

Monsieur Alain Théberge

Monsieur Gaston Rioux

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le 12 mai 2008 son règlement numéro 301, relatif à des travaux de remplacement du réseau saisonnier de conduites d'aqueduc répondant aux normes – secteur du chemin de la grève Fatima, comportant une dépense et un emprunt au montant de 602 850 \$;

ATTENDU QUE ce règlement a reçu l'approbation des personnes habiles à voter le 26 mai 2008 et l'approbation ministérielle le 10 juillet 2008 pour un montant de 602 850 \$;

ATTENDU QUE suite à l'ouverture des soumissions, le coût des travaux est maintenant évalué à 736 500 \$, ce qui nécessite la révision de la dépense et de l'emprunt décrétés au règlement numéro 301;

ATTENDU QUE le règlement numéro 328, comporte un emprunt visant les travaux d'infrastructures en matière d'eau potable, dont plus de la moitié du coût des travaux fait l'objet d'une subvention confirmée par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), dans une correspondance adressée à la Municipalité, jointe en « Annexe A » du présent règlement dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, ce qui fait en sorte, puisque le montant de subvention est entièrement affecté à la réduction du montant global de l'emprunt, que le règlement doit être soumis uniquement à l'approbation ministérielle suivant l'article 117 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, entré en vigueur le 17 juin 2009 (2009, chapitre 26);

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour but d'amender le règlement numéro 301 afin de réviser le montant de la dépense et de l'emprunt autorisés;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné à la séance d'ajournement du 28 avril 2010.

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CETTE MUNICIPALITÉ CE QUI SUIT :

1. TITRE

Le titre du règlement numéro 301 est remplacé par le suivant :

Règlement pourvoyant à un emprunt de **736 500 \$**, pour la réalisation de travaux de remplacement du réseau saisonnier de conduites d'aqueduc répondant aux normes – secteur du chemin de la grève Fatima.

2. MODIFICATION À L'ARTICLE 1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 301

L'article 1 du règlement numéro 301 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 1

Le conseil décrète l'exécution des travaux de remplacement du réseau saisonnier de conduites d'aqueduc répondant aux normes – secteur du chemin de la grève Fatima pour un montant n'excédant pas **736 500 \$**. Ces travaux sont plus amplement décrits dans l'estimé préparé par la firme **BPR Groupe-conseil** en date du 27 mars 2007 et révisé le 29 avril 2010, au dossier RI87-502 déposée aux archives de la Municipalité, et jointe au présent règlement sous la cote « Annexe B ».

Le conseil est autorisé à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, les immeubles (terrains et servitudes) nécessaires à la réalisation des travaux décrétés par le présent règlement. Les immeubles à acquérir seront précisés ultérieurement, par résolution d'amendement à ce règlement, une fois que ces immeubles auront été clairement identifiés pour répondre à des impératifs d'ordre technique. Les coûts inhérents à l'acquisition de ces immeubles sont prévus à même l'estimation globale du coût des travaux dans l'Annexe B.

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 301

L'article 2 du règlement numéro 301 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 736 500 \$ pour les fins du présent règlement.

4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 301

L'article 3 du règlement numéro 301 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 3

Afin de pourvoir au paiement de la dépense mentionnée ci-dessus, le conseil décrète un emprunt n'excédant pas **736 500 \$**, remboursable sur vingt (20) ans pour la quote-part municipale et selon les échéanciers prévus, aux critères administratifs des programmes d'aide pour les versements des subventions.

5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 301

L'article 6 du règlement numéro 301 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte notamment à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement un montant de **638 750 \$** provenant du « Programme de renouvellement des conduites (PRECO) », laquelle subvention ayant été confirmée « Annexe A ». Cette somme pourra être ajustée suivant les conditions dudit programme et est spécifiquement appropriée au remboursement de la partie de l'emprunt concernant le volet des travaux municipaux décrits à l' « Annexe B ».

Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

6. MODIFICATION DES ANNEXES

Les « Annexes A et B » du règlement numéro 301 sont remplacés par l'« Annexe B » du présent règlement.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 28 avril 2010

Présentation au conseil et adoption le 6 mai 2010

Par la résolution no 05.2010.113



Monsieur Jean Marie Lafrance, MAIRE



Madame Danielle Ouellet, DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE